

Elle délibère sur tous les objets qui lui sont assignés par les lois et règlements et, généralement, sur tous les objets présentant un intérêt pour la wilaya dont elle est saisie, soit par une proposition du wali, soit par une proposition présentée par au moins un tiers de ses membres.

Art. 64. — L'assemblée populaire de wilaya donne les avis requis par les lois et règlements et peut, en outre, en tout ce qui concerne les affaires de la wilaya, émettre des vœux ou formuler des observations qui sont transmises au ministre compétent par le wali qui y joint son avis.

### Section 2

#### Equipement et animation économique

Art. 65. — Selon les vocations propres à chaque wilaya, l'assemblée populaire de wilaya peut entreprendre toutes actions de nature à assurer son développement et à contribuer à celui de la nation.

Elle peut en outre, conformément à la réglementation en vigueur relative à la promotion des investissements sur le territoire national, susciter ou encourager toute initiative susceptible de favoriser le développement harmonieux et équilibré de la wilaya.

Art. 66. — Au cours de l'élaboration du plan national de développement, l'assemblée populaire de wilaya est appelée à faire connaître son avis motivé sur les opérations de caractère national ou régional, en tant que leur réalisation intéresse directement la vie économique, sociale ou culturelle de la wilaya.

L'assemblée peut notamment faire connaître toutes propositions qui lui paraissent de nature à mieux servir dans la wilaya, les objectifs du plan national.

Art. 67. — L'assemblée est consultée sur la répartition des crédits d'équipement ou d'investissement, délégués au wali. A cet effet et dans des domaines fixés par décret, l'assemblée peut, par ses délibérations, proposer l'ordre de priorité des opérations à effectuer sur ces crédits ainsi que leur répartition.

Art. 68. — L'assemblée populaire de wilaya se prononce sur les opérations à entreprendre lorsque le Gouvernement lui transfère globalement les crédits destinés à la réalisation de certains équipements.

A cet effet, elle répartit les crédits entre les différentes opérations, compte tenu des normes techniques établies sur le plan national par les autorités compétentes.

Un décret fixera les domaines dans lesquels interviendront les transferts de crédits de l'Etat aux wilayas et les modalités d'utilisation de ces crédits.

Art. 69. — Conformément aux objectifs du plan national de développement, l'assemblée adopte, par délibération, le programme d'équipement et de développement de la wilaya présenté par le wali.

Ce programme qui tient compte d'une part, des opérations visées à l'article 68 et d'autre part, des propositions communales, regroupe les investissements librement déterminés par l'assemblée au moyen et dans la limite des ressources propres de la wilaya ainsi que les actions de toute nature visant à favoriser le développement économique et social de la wilaya.

Art. 70. — L'assemblée populaire de wilaya peut inscrire à son programme, tous équipements ou actions qui, par leurs dimensions ou l'importance des moyens à mettre en œuvre, dépassent les possibilités des communes.

Art. 71. — L'assemblée populaire de wilaya est représentée dans les établissements publics de l'Etat à caractère industriel et commercial, les sociétés nationales et les organismes coopératifs du secteur socialiste dont l'activité est exercée principalement sur le territoire de la wilaya.

Un décret déterminera les modalités d'application du présent article.

Art. 72. — Toute assemblée populaire de wilaya peut demander le concours financier et technique de l'Etat, des communes et des établissements publics intéressés dont elle coordonnera les efforts.

Pour la réalisation des opérations concernant leurs activités, les assemblées populaires des wilayas déshéritées sont assurées du concours technique et financier de l'Etat.

Art. 73. — Lors des sessions ordinaires de l'assemblée populaire

de wilaya, le wali informe celle-ci de l'état d'exécution du plan national dans la wilaya et du degré de réalisation du programme d'équipement et d'investissement de la wilaya.

A cet effet, le wali fournit à l'assemblée tous renseignements utiles sur l'activité dans la wilaya des entreprises nationales et du secteur autogéré.

### Section 3

#### Développement agricole

Art. 74. — Pour la mise en valeur agricole de la wilaya, l'assemblée populaire engage toutes actions susceptibles de favoriser la lutte contre la désertification et d'assurer la défense et la restauration des sols.

Art. 75. — L'assemblée populaire de wilaya encourage la rénovation rurale et facilite l'aménagement des espaces ruraux.

Elle prend toute initiative pour lutter contre les risques d'inondation et entreprend tous travaux d'aménagement d'assainissement et de drainage en vue de contribuer à la protection et au développement économique des zones rurales de la wilaya.

Art. 76. — L'assemblée populaire de wilaya encourage et facilite toute opération de reboisement sur le territoire de la wilaya.

Elle entreprend conformément aux normes technique établies par les autorités compétentes, toute action tendant à assurer la protection et l'extension des forêts et à favoriser la production des pépinières forestières.

Art. 77. — L'assemblée populaire de wilaya contribue au développement de l'élevage et à l'amélioration des pâturages sur son territoire.

Elle prend toutes mesures permettant la constitution de réserves fourragères indispensables à l'alimentation régulière des cheptels.

Art. 78. — L'assemblée populaire de wilaya contribue à toute étude relative à l'élaboration de la réforme agraire et participe à toutes les opérations concernant la modification du régime des terres sur les territoires de la wilaya.

Elle participe également à la mise en œuvre de toute dispositions prises à cet effet.

### Section 4

#### Développement industriel et artisanal

Art. 79. — Pour favoriser le développement industriel sur le territoire de la wilaya, l'assemblée populaire de wilaya peut procéder à l'aménagement et à la création de zones industrielles.

Art. 80. — L'assemblée populaire de wilaya crée ou exploite toute entreprise industrielle ou toute unité de transformation des produits agricoles nécessaires à la satisfaction des besoins de consommation de la wilaya.

Art. 81. — L'assemblée populaire de wilaya exploite toutes carrières implantées dans la wilaya, et prend toutes dispositions susceptibles de favoriser l'approvisionnement régulier de la wilaya en matériaux de construction.

Art. 82. — Pour valoriser et développer l'artisanat dans la wilaya, l'assemblée populaire suscite et encourage toute initiative communale et coordonne toutes actions de promotion artisanale.

Art. 83. — L'assemblée populaire peut créer toute unité artisanale qui dépasse les possibilités communales.

### Section 5.

#### Développement touristique

Art. 84. — L'assemblée populaire de wilaya doit favoriser l'essor du tourisme sur le territoire de la wilaya.

A cet effet, elle aide, oriente et coordonne les initiatives des communes.

Art. 85. — L'assemblée populaire de wilaya exploite, gère ou contrôle tous établissements à caractère touristique et thermal qui dépassent les possibilités communales.